

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE HOSTE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées dans les zones 30 à sens unique.

Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Hoste lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,

Vu l'arrêté n°G2014/089 du 29 janvier 2014 réglementant le stationnement et la circulation rue Hoste.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification articles 3,5 et 7, création articles 2 et 4**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue Hoste sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Hoste, entre la rue Carnot et la rue Maurice Dewaele, sens autorisé vers la rue Maurice Dewaele.

La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

Article 4 : La circulation des véhicules de marchandises d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est strictement interdite rue Hoste section comprise entre la rue Hoste et la rue Couteau,

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- unilatéralement, tous les jours du mois, rue Hoste du **numéro 1 au n° 33**
- **dans le parking à l'opposé des numéros 7 à 13**
- **dans le parking compris entre le numéro 15 rue Hoste et la rue Couteau**

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

- face au garage du n° 5 rue Hoste et sur une distance de 1 m de part et d'autre de celui-ci,
- à droite du garage du n° 6 rue Hoste et sur une distance de 3 m.

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n°4 et **dans la première place du parking à l'opposé du numéro 42 rue Couteau.**

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 7 janvier 2015
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT